

N°/Réf. : 20/0239

Date de convocation :
04/02/2020

Date d'affichage :
04/02/2020

Nbre de conseillers :

En exercice	27
Présents	21
Votants	24

Objet :

URBANISME

**INSTAURATION PERMIS DE
DEMOLIR**

**Affichage
(extrait délibération)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BASSENS

L'an deux mil vingt, le onze février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique
sous la présidence de Monsieur Alain THIEFFENAT, Maire.

Etaient présents :

MM. THIEFFENAT, CALLÉ, Mme GOUBET-ETELLIN, M. NANTOIS, Mmes MANIPOUD, PAISANT,
GATAZ, MM. BESSON, GRANGEAT, Mme FOURNIER, M. THEOLEYRE, Mmes GAJA, GOUGOU,
PIENNE, MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, M. COCCHI, Mme CECCON, M. DUPENLOUX,
MME URIOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. DE BUTTET	POUVOIR A	M. CALLE
Mme BLANCHET	POUVOIR A	M. THIEFFENAT
M. CAROTENUTO	POUVOIR A	Mme FOURNIER

Absents :

M. MESSEGUEM
M. FACCHIN
M. REGE GIANASSO

MME FOURNIER a été nommée secrétaire de séance.

Le code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les
travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une
construction :

- située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé,
- située dans les abords des monuments historiques,
- située dans le périmètre d'une opération de restauration,
- située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement,
- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre
délimité par un Plan Local d'Urbanisme.

Néanmoins, l'article R421-27 du code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil
municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,
indépendamment des critères patrimoniaux énoncés ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), approuvé
par le conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019, identifie les
éléments patrimoniaux à protéger et soumis à permis de démolir.

Dans un souci de gestion qualitative du développement urbain et de préservation du
paysage et du patrimoine, il est souhaitable d'élargir le périmètre à l'ensemble du
territoire communal.

L'institution du permis de démolir permettra par ailleurs à la commune de suivre
l'évolution et la rénovation du bâti.

Il est donc proposé au conseil municipal de soumettre à permis de démolir les travaux
ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction
sur l'ensemble du territoire communal, excepté dans les cas prévus à l'article R421-29
du code de l'urbanisme (secret de la défense nationale, bâtiment menaçant ruine,
immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement, démolitions de lignes
électriques et de canalisations).

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BASSENS**

En date du 11/02/2020

Objet :

URBANISME

**INSTAURATION PERMIS DE
DEMOLIR**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-3 R421-27,
Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de
construire et des autorisations d'urbanisme,
Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan
Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme Local
de l'Habitat et de Plan de Déplacements urbains (PLUI HD),
Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du
patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (24 voix pour)

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur tout le territoire communal.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
- **DE DIRE** que Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE MAIRE
MONSIEUR ALAIN THIEFFENAT

**Affichage
(extrait délibération)**

Le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20200211-239PERMISDEMOLI-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2020